



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° F08213P0547 du 25 septembre 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 22 août 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0547 et considérée complète le 22 août 2013, relative à l'aménagement de l'îlot Fontenay - place des pavillons, sur la commune de Lyon / 7^{ème} arrondissement (69), présentée par la Communauté urbaine de Lyon, dite Grand Lyon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 23 août 2013 et la réponse du 28 août 2013 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 5 septembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste, en secteur urbain dense, en la requalification de voiries existantes (1 499 m de linéaires concernés) et d'espaces publics existants (8 321 m² au total), et en la création de 206 m linéaires de voiries nouvelles ;

Considérant que le présent projet s'insère dans un projet urbain plus vaste sur le quartier de Gerland ; que, si la plupart des projets qui composent ce grand projet urbain peuvent être envisagés indépendamment du présent projet, le présent projet comporte certains liens fonctionnels :

- dans une moindre mesure, avec les zones d'aménagement concerté (ZAC) du Bon Lait et des Girondins, le présent projet poursuivant le mail de l'allée de Fontenay qui traverse ces ZAC ;
- mais surtout avec le projet de réaménagement du secteur Fontenay en 2 îlots constructibles, sur une emprise totale de 6400 m² environ (îlot nord de 4600 m², îlot sud de 1800m²) pour une surface de plancher totale prévisionnelle d'environ 17 200 m² (cf. délibération n° 2012-3008 du 21 mai 2012 du Conseil communautaire du Grand Lyon), dont le présent projet structure l'organisation du réseau viaire par la création de nouvelles voiries ;

Considérant le point « auto-évaluation » du formulaire « cas par cas » du présent projet, par lequel le pétitionnaire estime qu'une étude d'impact semble nécessaire, compte-tenu des enjeux du site (monuments historiques, espaces boisés classés...) et des impacts probables du projet en phase travaux (sécurité, bruit, vibrations...) et en phase exploitation (augmentation du trafic, associée à une dégradation de l'ambiance acoustique et de la qualité de l'air sur la partie Sud de la rue Marcel Mérieux),

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération d'aménagement de l'îlot Fontenay - place des pavillons, objet du formulaire F08213P0547, est soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

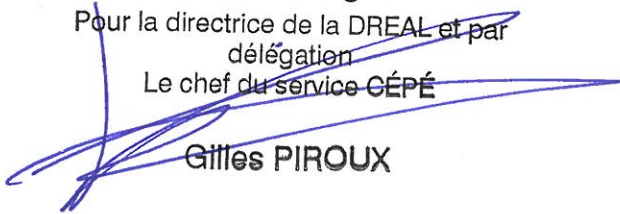
En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIROUX

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

